



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2023/34-027

Mme X., M. Y.

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault
c/ Mme Z.

Audience du 24 juin 2025

Décision du 17 juillet 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 7 septembre 2023, M. Y. et Mme X., et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, qui s'associe à cette plainte, demandent qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de Mme Z., inscrite au conseil départemental de l'ordre de l'Hérault.

Ils soutiennent que :

- Mme Z. encourage les patients à ne plus suivre M. Y. et Mme X., infirmiers, et profère des propos injurieux, infondés et diffamatoires à leur encontre ; elle indique s'ils seraient brutaux et dangereux ;
- ce comportement constitue également un harcèlement.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 30 décembre 2024, M. Y., et Mme X., représentés par Me D'Alimonte, demandent à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme Z. et que la somme de 2 500 euros soit mise à sa charge au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur plainte est recevable ;
- le comportement de Mme Z. méconnait les articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-110 du code de la santé publique ;
- Mme Z. les dénigrent et orientent les patients, en particulier âgés, vers un autre infirmier ; plusieurs témoignages de patients et d'autres professionnels de santé en attestent ;
- ces déclarations diffamatoires portent atteinte à leur honneur et les déconsidèrent.

Par des mémoires en défense enregistrés les 1^{er} mars 2024 et 22 mai 2025, Mme Z., représentée par Me Balzarini, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de M. Y. et Mme X. au titre de l'article L. 761-1 code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la plainte n'est pas recevable dès lors que les plaignants nous délivrer aucune preuve quant aux griefs allégués, en particulier les attestations de témoins, ne permettant aucun échange contradictoire, et par suite aucune conciliation valable n'a pu être réalisée ; le conseil départemental de l'ordre n'est pas davantage recevable qui ne s'est pas aperçu que la conciliation n'était pas valablement menée ;

- les attestations produites n'établissent pas les griefs allégués, dès lors qu'une d'entre elle a été condamnée pour abus de faiblesse, et que les autres attestations ne sont pas circonstanciées ;

- au contraire, de nombreuses attestations circonstanciées démontrent le mécontentement de patients suivis par les infirmiers plaignants ; une plainte a d'ailleurs été déposée au conseil de l'ordre des infirmiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aribaud, assesseur ;
- les observations de Me D'Alimonte, représentant Mme X. et M. Y. ;
- et les observations de Me Balzarini, pour Mme Z. et les explications de celle-ci après qu'elle ait été informée de son droit à garder le silence.

Considérant ce qui suit :

1. Il est soutenu par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault et par M. Y. et Mme X., tous deux infirmiers, que Mme Z. n'aurait pas satisfait à ses obligations déontologiques en dénigrant leur activité, en particulier auprès de personnes âgées hébergés dans une maison de retraite de (...).

Sur la recevabilité de la plainte et de l'association à cette dernière du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault :

2. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19 de ce code,
« (...) Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. ».

3. D'une part, cette procédure de conciliation est instaurée afin de prévenir l'engagement de procédures disciplinaires inutiles. Il résulte des dispositions précitées du code de la santé publique que la transmission d'une plainte par un conseil départemental ne saisit régulièrement la juridiction disciplinaire que si les parties ont été régulièrement convoquées à

une réunion de conciliation qui n'a pas abouti. En revanche, les irrégularités qui ont pu entacher cette procédure administrative sont sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance et sur la régularité de la procédure juridictionnelle.

4. D'autre part, si le principe des droits de la défense garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) s'applique à la procédure de sanction ouverte par la notification des griefs et non à la phase préalable à la saisine de la chambre régionale de discipline de l'ordre des architectes, cette phase préalable ne saurait, sans entacher d'irrégularité la sanction prise au terme de l'instance juridictionnelle, porter par avance une atteinte irrémédiable aux droits de la défense des personnes qui font l'objet d'une procédure de sanction.

5. Il résulte de l'instruction que les parties ont été régulièrement convoquées à une tentative de conciliation qui s'est tenue le 28 novembre 2022. S'il n'est pas contesté qu'aucun document étayant les allégations de diffamation reprochées à Mme Z. n'a été produit lors de cette phase de conciliation ayant échoué, il résulte toutefois de l'instruction que des documents à l'appui de la plainte ont bien été produits, bien que tardivement et enregistrés le 5 août 2024, au cours de l'instruction devant la chambre disciplinaire de première instance et ont été communiqués à Mme Z. qui a pu utilement y répondre. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée tenant à ce que la phase de conciliation était nécessairement vouée à l'échec faute d'éléments produits doit ainsi être écartée dès lors que les conditions de cette phase de conciliation n'ont pas irrémédiablement portées atteinte aux droits de la défense de Mme Z. Par ailleurs, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault pouvait valablement s'associer à la plainte, sur la base des seules allégations portées par la plainte. Par suite, la fin de non-recevoir tenant à ce que le conseil de l'ordre ne se serait pas aperçu que la procédure de conciliation n'aurait pas été valablement menée doit être écartée.

Sur le grief tenant aux propos tenus par Mme Z. :

6. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Et aux termes de l'article R. 4321-110 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé.* ».

7. Les plaignants, à l'appui de leur plainte, produisent des attestations de trois de leurs patients, d'un masseur-kinésithérapeute, et de la gestionnaire d'une résidence concernant l'attitude et les propos de Mme Z. Il résulte de l'instruction que la première attestation est sujette à caution dès lors que son autrice a été condamnée pour des faits d'abus de faiblesse. Par ailleurs, si la gestionnaire d'une résidence séniors à (...) entre mars 2019 et fin décembre 2021 atteste avoir entendu des résidents tenir des propos « peu sympathiques » envers les plaignants qui auraient été colportés par Mme Z., elle n'en était toutefois pas le témoin direct. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'un masseur-kinésithérapeute exerçant au sein d'une maison de retraite de (...), atteste que Mme Z. lui a soutenu, en l'interpelant devant l'entrée du bâtiment, que les pratiques et techniques professionnels des plaignants étaient inadaptées et dangereuses pour les patients en encourageant de s'orienter vers un autre infirmier. Par ailleurs, une patiente des plaignants résidant dans une résidence séniors atteste également que Mme Z. lui a indiqué que les plaignants étaient dangereux en constatant un pansement mal réalisé. Enfin, le témoignage d'une autre patiente des plaignants interpellée dans la rue, bien que la date de l'évènement ne soit pas mentionnée, atteste que Mme Z. lui a indiqué que « il faut changer de

cabinet, ils vont vous tuer » à propos de M. Y. et Mme X. Il résulte ainsi que ces trois témoignages attestent de propos désobligeants de la part de Mme Z. à l'encontre des deux plaignants. Si Mme Z. produit pour sa part des attestations portant sur le manque de professionnalisme des plaignants, il ne lui revenait toutefois pas de tenir de tels propos à leur encontre et il lui revenait de s'adresser aux autorités appropriées si elle estimait que la sécurité ou la dignité des patients rencontrés étaient compromises. Par suite, il résulte de l'instruction que par ses propos, Mme Z. a manqué à ses obligations déontologiques rappelées au point 6.

Sur le grief tenant au détournement de patientèle au profit d'un autre infirmier :

8. Il résulte de l'instruction que les attestations retenues au point 7 de deux patients n'indiquent pas que Mme Z. tenterait de les orienter vers un infirmier nommément désigné. Par ailleurs, si l'attestation du masseur-kinésithérapeute indique que Mme Z., après avoir émis des critiques à l'égard des autres patients, à évoquer le nom d'un autre infirmier en qui elle avait confiance, cette conversation entre Mme Z. et son confrère ne peut à elle seule caractériser une tentative de détournement de patientèle comme le soutiennent les plaignants. Ce grief ne saurait donc être retenu pour fonder une sanction.

9. Il résulte de ce qui précède, en tenant compte de la circonstance que Mme Z. n'a jamais été condamnée auparavant et de la circonstance que les propos relatés dans ces trois témoignages restent limités à des échanges verbaux interpersonnels dans un cadre restreint, il y a lieu d'infliger à Mme Z. la sanction d'avertissement prévue au 1° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

Sur les frais liés au litige :

10. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

11. Ces dispositions font obstacle à ce que M. Y. et Mme X., qui n'ont pas la qualité de partie perdante, versent une quelconque somme à Mme Z. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Par ailleurs dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme Z. le versement d'une quelconque somme à M. Y. et Mme X. au titre de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La sanction d'avertissement est infligée à Mme Z. sur le fondement du 1^o de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Y./Mme X. et Mme Z. au titre de l'article L. 761-1 code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, à Mme Z., au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 24 juin 2025, en présence de :

- M. Huchot, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Messieurs Aribaud, Armengaud, Pagessorhaye, Pouzeau et Sada, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 juillet 2025.

Le président,

N. HUCHOT

Le greffier,

R. Poirrier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

R. Poirrier